

POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DU CASINO – QUAI DE GAULLE
TOURNÉE D'ÉTÉ PARTOUCHE 2018**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n° 65 du 03 Février 2015 et ses modificatifs portant réglementation du stationnement payant en parkings,
VU notre arrêté n° 06 du 02 mai 2017 portant codification sur les stationnements réservés sur la commune et ses modificatifs,
VU la demande du 03 juillet 2018 du Service Animation de la Ville,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de ce festival de musique électronique organisé sur le territoire de la commune.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de cette tournée d'été par le groupe Partouche, des restrictions au stationnement et à la circulation sont apportées :

PARKING DU CASINO – QUAI DE GAULLE :

Le stationnement de tous les véhicules (y compris les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite) dans un périmètre délimité à l'Ouest par la barrière de secours de la Plage Centrale, à l'Est par les caisses du parking et au Nord par la promenade, sera interdit :

**DU LUNDI 16 JUILLET 2018 – 03H00
AU JEUDI 19 JUILLET 2018 – 24H00**

- *Les emplacements à mobilité réduite seront déplacés temporairement dans le dit parking aux abords de la barrière séparant les voies d'entrée et de sortie.*

ARTICLE 2° : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de mettre en place les barrières et les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdictions de stationnement des véhicules.

ARTICLE 3° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **11 JUIL. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valérie BOURON



Réf : AP/